



HAL
open science

Les échelles de la gouvernance des peuples autochtones, la mesure et le manque

Irène Bellier

► **To cite this version:**

Irène Bellier. Les échelles de la gouvernance des peuples autochtones, la mesure et le manque. Bruno Baronnet et Sabrina Melenotte. Peuples et savoirs autochtones à l'épreuve des (de)mesures, L'Harmattan, pp.25-44, 2020, 978-2-343-21414-6. halshs-03089281

HAL Id: halshs-03089281

<https://shs.hal.science/halshs-03089281>

Submitted on 29 Dec 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

PEUPLES ET SAVOIRS AUTOCHTONES À L'ÉPREUVE DES (DÉ)MESURES

COLLECTION
« HORIZONS AUTOCHTONES »

Les contributeurs,
par ordre d'apparition

Sabrina Melenotte
Bruno Baronnet
Irène Bellier
Anna Schmit
Leslie Cloud
Claude Le Guill
Annick Thomassin
Sofia Cevallos
Verónica González
Marie Salaün
Raphaël Colliaux
Silvia Macedo
Léa Lefèvre-Radelli
Rodolfo Stavenhagen

Prix: 28,00 euros
ISBN: 978-2-343-21414-6



Ce livre prend comme point de départ les normes établies ou transgressées au sein des relations entre peuples autochtones, États, marchés et organisations sociales. Il appréhende la démesure et l'excès de pratiques et de projets qui pénètrent les territoires des peuples autochtones et met en lumière la colonialité du pouvoir, la construction d'hégémonies nationalistes et l'oppression historique.

En quoi et comment les peuples autochtones sont-ils l'objet de pratiques économiques, politiques et sociales démesurées? Dans quelle mesure les normes d'États ayant pris le tournant multiculturaliste et adopté la Déclaration des droits des peuples autochtones en 2007, permettent, tolèrent, produisent ou reproduisent des violences, souvent discriminatoires et racistes, à l'encontre des peuples autochtones? Dans quelle mesure l'adoption d'un nouveau cadre législatif et les pratiques quotidiennes des peuples autochtones offrent-elles des moyens de contrer ou négocier ces démesures?

Les études de cas présentées dans cet ouvrage abordent les défis liés aux savoirs et aux pouvoirs des peuples autochtones face à diverses démesures, mais aussi les expériences d'organisation de sujets dotés de ressources politiques et culturelles et de droits collectifs pour y répondre. S'intéresser à la production des savoirs et des pouvoirs autochtones dans différents contextes permet également d'interroger les capacités transformatrices, mesurées ou non, d'organisations et de collectivités autochtones qui se dotent d'instruments pour leur émancipation dans un cadre d'autodétermination.

Couverture: œuvre de Saúl Kak.

L'ÉCOLE
DES HAUTES
ÉTUDES
EN
SCIENTIF
SOCIALES



SOGIP
Scales of Governance
& Indigenous Peoples

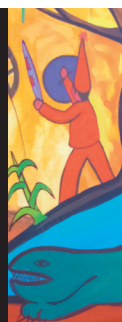
URMIS

JUSTIP
Justice & Indigenous
Peoples Rights



L'Harmattan

COLLECTION HORIZONS AUTOCHTONES



PEUPLES ET SAVOIRS AUTOCHTONES À L'ÉPREUVE DES (DÉ)MESURES

COLLECTION HORIZONS AUTOCHTONES



Sous la direction de

BRUNO BARONNET ET SABRINA MELENOTTE

PEUPLES ET SAVOIRS AUTOCHTONES À L'ÉPREUVE DES (DÉ)MESURES

PEUPLES ET SAVOIRS AUTOCHTONES À L'ÉPREUVE DES (DÉ)MESURES

Sous la direction de

Bruno Baronnet et Sabrina Melenotte

L'Harmattan
Collection « Horizons autochtones »

COLLECTION « HORIZONS AUTOCHTONES »

Collection dirigée par Irène Bellier et Patrick Kulesza
avec Joëlle Chassin

À l'issue d'une vingtaine d'années de négociation, dans le cadre des Nations unies, entre les représentants des États et les délégués des organisations autochtones, la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones a été approuvée en septembre 2007, à une très large majorité, par l'Assemblée générale des Nations unies.

Cette adoption ouvre un nouvel horizon de réflexion et d'action sur les différentes modalités possibles d'exercice du droit des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes.

La collection « Horizons autochtones » a pour objectif de faire connaître les dynamiques, les luttes, les changements que l'on observe dans la situation des communautés autochtones concernées par cette déclaration à travers le globe.

DÉJÀ PARUS

Guillaume Fontaine, 2010, *Gaz et pétrole en Amazonie, conflits en territoires autochtones*.

Bellier Irène (dir.), 2013, *Peuples autochtones dans le monde. Les enjeux de la reconnaissance*.

Charters Claire et Stavenhagen Rodolfo (dir.), 2013, *La Déclaration des droits des peuples autochtones. Genèse, enjeux et perspectives de mise en œuvre*.

Bellier Irène (dir.), 2014, *Terres, Territoires, Ressources. Politiques, pratiques et droits des peuples autochtones*.

Bellier Irène et Jennifer Hays (dir.), 2016, *Quelle éducation pour les peuples autochtones ?*

Bellier Irène, Leslie Cloud et Laurent Lacroix, 2017, *Les droits des peuples autochtones. Des Nations unies aux sociétés locales*.

Bellier Irène et Hays Jennifer (dir.), 2019, *Échelles de gouvernance et droits des peuples autochtones*.

Sommaire

Sabrina Melenotte et Bruno Baronnet	
Introduction. Les sciences sociales à l'épreuve des (dé)mesures	7
Irène Bellier	
Les échelles de la gouvernance des peuples autochtones, la mesure et le manque	25
PREMIÈRE PARTIE	
LES DROITS AUTOCHTONES FACE À LA (DÉ)MESURE DE L'ÉTAT	45
Sabrina Melenotte	
Violences politiques et criminelles au Mexique : les justices autochtones entre des feux croisés	47
Anna Schmit	
Démesure néolibérale, souveraineté des peuples et lutte des femmes autochtones de Colombie pour le droit à disposer d'elles-mêmes	67
Leslie Cloud	
L'État de droit au Chili à l'aune des droits des peuples autochtones ou le reflet d'une démesure	87
Verónica González González	
Les demandes d'autodétermination des peuples autochtones du Mexique : vers de nouvelles souverainetés ?	107
DEUXIÈME PARTIE	
DES PROJETS (DÉ)MESURÉS DE DÉVELOPPEMENT À L'ÉPREUVE DU POUVOIR	123
Annick Thomassin	
Coloniser la bureaucratie ? Rapports de pouvoir, savoirs scientifiques et savoirs insulaires dans le détroit de Torrès, Australie	125
Sofía Cevallos	
Peuples autochtones et démesure des projets de développement en Équateur : le cas de l'Initiative Yasuní-ITT	145

Claude Le Gouill	
L'État plurinational de Bolivie sous la présidence d'Evo Morales : la fin d'un développement démesuré ?	161
Marie Salaün	
Les Kanak au Québec. L'expérience de jeunes autochtones calédoniens en formation aux métiers de la mine à Rouyn et à Sept-Îles	179
TROISIÈME PARTIE	
MESURES ET DÉMESURES DANS L'ENSEIGNEMENT DES SAVOIRS AUTOCHTONES	199
Bruno Baronnet	
Les enjeux de l'éducation autochtone face au racisme structurel au Mexique	201
Raphaël Coliaux	
Partir pour mieux revenir. L'école en Amazonie péruvienne	221
Silvia Macedo	
Pratiques d'éducation scolaire des Amérindiens au Brésil	235
Léa Lefèvre-Radelli	
Décolonisation des savoirs universitaires et réappropriation culturelle : perspectives critiques sur la notion de savoirs autochtones au Québec	251
ÉPILOGUE	
L'ANTHROPOLOGIE INDIGÉNISTE DANS SA DÉMESURE	267
Rodolfo Stavenhagen	
L'anthropologie mexicaine : un projet de nation	269

IRÈNE BELLIER*

Les échelles de la gouvernance des peuples autochtones, la mesure et le manque

Une recherche collaborative de grande ampleur¹, comparant des situations vécues par différents peuples dans une dizaine de pays répartis sur quatre continents, a examiné les possibilités de mettre en œuvre le dispositif de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones (DDPA²), adoptée par les Nations unies le 13 septembre 2007. En s'appuyant sur la notion d'échelles, pour saisir différents niveaux problématiques liant les Nations unies, comme instance de fabrique et d'énoncé des droits, aux régions qui abritent des systèmes de droits humains et aux États qui orchestrent des politiques publiques impactant les communautés locales, elle a révélé qu'en ces matières, la mesure est sujette à caution et la démesure, toujours présente.

La mesure semble inséparable de la conception des politiques publiques qui s'adressent aux autochtones. Ceux-ci peuvent être l'objet de politiques de reconnaissance, ce qui donne matière à la fabrication de bases de données,

* Institut interdisciplinaire d'anthropologie du contemporain, Laboratoire d'anthropologie des institutions et organisations sociales (CNRS-EHESS).

1. Projet ERC «Scales of Governance. The UN and Indigenous People», dirigé par Irène Bellier de 2010 à 2016 et financé par le Conseil européen de la recherche, dans le cadre du VII^e programme cadre (FP7/2007-2013 Grant Agreement ERC n. 249236) (www.sogip.ehess.fr).

2. Consultable en ligne : http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf

qu'il s'agit d'actualiser pour tenir compte, par exemple, des autodénominations comme des changements socio-économiques qui se répercutent sur les peuples autochtones comme sur tout autre collectif humain. Ils peuvent aussi être assimilés à d'autres catégories sociales pour la prise en charge d'enjeux économiques tels ceux de « lutter contre la pauvreté » ou de « développer le pays » (Murray Li, 2007). Dans ce cas, l'appréhension de leurs problèmes suppose de ne pas faire fond sur une spécificité historique, linguistique ou culturelle, mais exige tout de même de compter ces populations et de les localiser sur le territoire. La mesure suscite le besoin de définir des critères et des indicateurs, de recueillir des données quantifiables, de postuler des effets tangibles, les résultats étant généralement évalués en termes comptables. Mais quelle réalité les chiffres et les pourcentages donnent-ils à connaître, et à qui ?

Ce chapitre sur les échelles de la gouvernance, les apories de la mesure et le manque à connaître revient sur les manières selon lesquelles la mesure fait irruption dans le domaine des droits des peuples autochtones et de leur gouvernabilité sans répondre à un savoir « exact ». La mesure est présente dans le traitement politique, mais quand les populations autochtones sont saisies sous un angle économique, et non au regard de leurs cultures, de leurs droits ou de la personnalité juridique que confère la reconnaissance comme peuple, les mesures disponibles génèrent de nouvelles frustrations.

Dans le cadre établi au sein de la scène internationale des droits humains, les délégations autochtones critiquent sans cesse les outils de mesure qu'utilisent les gouvernements pour rendre compte de leurs engagements vis-à-vis des objectifs de développement (Objectifs du Millénaire – OMD, ou du développement durable – ODD) comme vis-à-vis de la lutte contre le changement climatique. À leurs yeux, les données que les rapports étatiques mettent en avant masquent les inégalités profondes des situations vécues par les populations autochtones. Aussi demandent-elles une ventilation des données afin de constater la distribution sociale des crédits comme les résultats présumés des politiques menées en matière de santé, d'éducation, de lutte contre la pauvreté, ou d'égalité des chances. Elles demandent la production d'indicateurs fondés sur les droits et sur la culture, plus que sur la possession d'objets matériels érigés en étalons du développement, un certain nombre de militants ou d'intellectuels autochtones travaillant dorénavant à cela (Tebtebba, 2008). Ainsi la FAO (Food and Alimentation Organisation) a-t-elle produit en collaboration avec IITC (the International Indian Treaty Council) un document, *Cultural indicators of Indigenous Peoples' food and agro-ecological systems*³, qui se conclut par une série de recommandations. Les autochtones y témoignent de

3. Consultable en ligne : <http://www.fao.org/family-farming/detail/fr/c/273613/>

leurs besoins d'indicateurs appropriés permettant des mesures plus justes afin d'engager des politiques compatibles avec leurs objectifs de vie et de saisir, par exemple, la notion de bien-être (et de bien vivre).

Indigenous Peoples are increasingly conscious of the need to engage in policy dialogue and negotiations with decision-makers to protect their rights and their food and agro-ecological systems and to restore them where needed. For this, they need good, reliable data to support their arguments. While a number of UN bodies and specialized agencies, government agencies and NGOs are involved in the development of relevant indicators, actual data on Indigenous Peoples' well-being remain scarce. (Woodley, Crowley, Dey de Pryck et Carmen, non daté, p. 62, souligné par nous)

D'innombrables discours que j'ai entendus depuis une quinzaine d'années dans les réunions des Nations unies se penchent sur les situations des peuples autochtones⁴. J'y ai noté des éléments de quantification spécifique mais aussi des expressions destinées à soutenir des comparaisons vis-à-vis d'autres segments des populations nationales: les peuples autochtones sont présentés comme les « plus pauvres des pauvres »; souffrant « d'un problème spécifique en matière d'accès à l'éducation ou à la santé »; parce qu'ils forment des « minorités » ou qu'ils « sont destinés à disparaître ». Ces exemples de glose, ordinaires dans leur répétition, renvoient chacun de manière distincte à un élément de mesure et ils suscitent des controverses. Faut-il traiter les autochtones comme des pauvres? En quoi se différencient-ils des non-autochtones vivant près d'eux et avec qui ils peuvent être liés par des échanges matrimoniaux ou commerciaux? Faut-il entretenir une différence? De quelle nature?

Cela pose la question de la place des peuples autochtones de manière plus générale, une place qui se mesure au moins de deux façons. Dans l'esprit des militants, leaders ou représentants qui font le lien entre bases locales, administrations nationales et scènes onusiennes, le droit à l'autodétermination doit

4. L'auteure suit depuis 2002 les rendez-vous annuels de quatre organes des Nations unies spécialisés dans les questions autochtones, et ce, pour des sessions de travail allant d'une à deux semaines: à Genève, de 2002 à 2006, le Groupe de travail sur les populations autochtones (GTPA), créé en 1982, et le Groupe de travail sur le projet de Déclaration (GTPD), créé en 1995, tous deux dissous après l'adoption par le Conseil de la Déclaration des Droits de l'Homme; à New York, depuis 2002, l'Instance permanente sur les questions autochtones; à Genève, depuis 2008, le Mécanisme d'expert sur les droits des peuples autochtones. Ce suivi implique de participer aux sessions plénières aux « événements parallèles », et aux caucus informels pour les Nations unies et essentiels à la construction du collectif. Organisés avant ou après chaque séance officielle, comme le week-end, les caucus préparent les nouveaux à la connaissance de l'ONU et aux techniques d'intervention en séance. S'y rendent les autochtones et les ONG, mais pas les officiels des secrétariats onusiens, ni les États, sauf invitation expresse. Pour une description de ce mécanisme, voir Bellier, 2007.

être l'étalon de toute estimation. Mais cela n'est pas la préoccupation des dirigeants étatiques. Dans l'esprit de ceux-ci, les collectifs autochtones forment des minorités, ou des « groupes ethniques », parfois reconnus comme peuples, nations ou nationalités autochtones (*aborígenes, originarios, ou indígenas*) dont les demandes de reconnaissance, souvent délégitimées, ne doivent pas obérer les choix politiques ou économiques nationaux. Face à cette situation où l'État défend sa souveraineté politique et l'intégrité de son territoire avant tout, l'innovation du côté des autochtones se traduit par une contestation des systèmes de mesure étatiques et une demande de participation à la prise de décision pour toute affaire les concernant. C'est ainsi que des leaders et intellectuels autochtones invitent non à mesurer le manque à développer des populations autochtones mais à repenser les causes de la marginalisation en posant le concept de développement autodéterminé (Tauli-Corpuz; Enkiwe-Abayao; de Chavez, 2010).

Ce chapitre exposera la question des échelles, de la mesure et du manque, pour distinguer ce qui se présente comme un élément objectif, déjà là, de ce qui relève de l'observation d'une dynamique qui échappe à la mesure définie par un état précédent, et ce qui relève du souhaitable, à savoir l'identification du manque.

LES ÉCHELLES DE LA GOUVERNANCE DES QUESTIONS AUTOCHTONES

À l'échelle du globe, on est d'abord saisi par la démesure de questions qui concernent 370 millions de personnes, hautement diverses, dispersées dans 90 pays, qui se rattachent à 6 000 langues et cultures et à autant de peuples ou de groupes ethniques. Le programme de recherche SOGIP s'est exercé à poser ces sujets à l'aide d'une carte⁵, ce qui supposait de fournir des données pertinentes au cartographe. Seuls des nombres, ou des formes graphiques fondées sur des chiffres, sont en capacité d'exprimer la diversité, quelle que soit la nature de celle-ci. Mais les chiffres concernant les peuples autochtones – de 0,1 % à 60 % des populations nationales – se lisent en regard des bases cartographiques existantes, constituées en l'occurrence à partir des territoires étatiques. Par exemple, comment reporte-t-on sur une mappemonde la présence des 62 peuples autochtones au Mexique ou des 461 « tribus répertoriées » en Inde? Quelle est l'échelle pertinente pour rendre compte de cette diversité?

La démesure est liée, non à l'extrême de l'au-delà ou de l'en deçà du mesurable ou du représentable, mais à l'inadéquation continue ou relative des catégories à partir desquelles on travaille. En effet, si l'approche scientifique

5. Consultable sur la page d'accueil du site: <http://www.sogip.ehess.fr/>

requiert des précisions, l'objet à penser « peuples autochtones » qui désigne des collectifs humains jouissant de la personnalité juridique en droit international, n'est pas simple. Il figure au cœur d'une tension définie par différents pôles. Les sciences humaines et sociales, le droit, la politique, l'anthropologie se saisissent de la catégorie de différentes façons, si bien que la réalité ne ressortit pas à la mesure de l'objet mais à la mesure des écarts qui séparent celui-ci d'autres objets de même nature.

L'échelle, un outil de mesure mis au point par les géographes notamment, définit des niveaux et des scènes relativement circonscrites que l'on peut appréhender de plusieurs manières, entre autres par l'anthropologie politique. Nécessaire pour localiser les sujets étudiés en regard de scènes géographiques ou territoriales, que nous dit-elle des scénarios juridiques et politiques? La saisie multiscalaire (Grataloup, 2011) de la catégorie politique relationnelle « peuples autochtones » permet de distinguer différents niveaux et formes de traitement politique.

À l'échelle globale, il est possible de circonscrire intellectuellement une scène internationale, composée des 193 États-membres des Nations unies, structurée par une série d'organisations, d'organes, de programmes, de fonds, configurant une constellation qui inclut les banques mondiale et régionales (Bellier, 2006). Cette scène, principalement peuplée de fonctionnaires internationaux, de représentants étatiques, d'experts et de consultants, a été dynamisée par l'irruption de la société civile dans les discussions planétaires, parmi laquelle figure le Groupe majeur « peuples autochtones »⁶. Une mappemonde ordinaire permet de visualiser la communauté internationale des États, sous réserve de quelques artifices pour localiser les micro-États. Mais se pose la question de situer les peuples autochtones qui sont, par définition, non étatiques. De quelles données dispose-t-on? On peut s'appuyer sur les données des Nations unies, les croiser avec celles émanant d'autres organisations qui travaillent à l'échelle du globe, comme Iwgia (sigle en anglais pour Groupe international de travail sur les affaires autochtones), les recouper avec ce que l'on extrait des recensements nationaux lorsque ceux-ci comprennent une catégorie concernant les peuples autochtones; ce que l'on nomme en France une « statistique ethnique » que la Constitution de ce pays ne permet pas de réunir. Tous les pays ne recherchent pas ces informations, et ils sont tous extrêmement sensibles à la représentation du territoire national qu'ils ne souhaitent pas voir « découpé ». Par ailleurs, on ne dispose guère d'information sur les

6. La société civile, impliquée dans le dialogue planétaire, se compose de neuf Groupes majeurs : Peuples autochtones, Femmes, Jeunesse, Agriculteurs, Autorités locales, Communauté scientifique, Entreprises, Syndicats, ONG.

territoires reconnus aux autochtones, si ce n'est très localement ou tout à fait récemment grâce des études réalisées par des géographes précisément sur cette question (Chase Smith, 2014 ; Dubertret, 2014). Une lecture du plan international permet d'appréhender les problématiques autochtones en les rapprochant de la scène de la décolonisation. L'optique permet de saisir la complexité des situations, en les sortant de l'orbite nationale : on pense, par exemple, à la situation des peuples transfrontaliers. Mais le champ de la décolonisation bouscule encore plus le monopole étatique sur la représentation territoriale. C'est face à des données souvent contestées que l'approche par le droit-en-train-de-se-faire qui caractérise les questions autochtones invite à quitter le domaine de la mesure déjà là pour entrer dans l'éclairage de ce qui se passe : le but est de comprendre les dynamiques en jeu.

Le constat de la communauté des formes de marginalisation, de discrimination, de racisme ou d'exploitation a caractérisé l'émergence de la catégorie juridique « peuples autochtones », malgré la diversité de leurs situations géographiques, linguistiques, culturelles ou politiques. La DDPA établit des normes universelles, pose l'égalité en droit des personnes et des collectifs auxquels elles s'identifient, invite à la reconnaissance des collectifs concernés. Cependant la variabilité des situations conduit le chercheur en sciences sociales à s'interroger sur les formes de proximité comme sur les écarts vis-à-vis d'autres sujets déjà connus. Est connu ce dont on a pris la mesure, ce que l'on souhaite connaître... Qu'en est-il lorsqu'il s'agit de produire une connaissance positive à propos d'entités préalablement rendues invisibles, ou négativement connotées ?

Le domaine des questions autochtones s'est structuré à partir des Nations unies lorsqu'elles ont ouvert la réflexion en commanditant au Pr Martínez Cobo, en 1971, une étude sur la discrimination à l'encontre des populations autochtones, publiée ultérieurement, en 1986. Il se nourrit depuis lors d'une production considérable de données, parmi lesquelles figure une synthèse co-écrite par des experts autochtones à la demande de la Direction des affaires sociales et économiques des Nations unies : *The State of the World's Indigenous Peoples* (Nations unies, 2009). En introduction, le Secrétariat de l'Instance permanente des Nations unies sur les questions autochtones écrit :

There has been a vigorous and dynamic interface between indigenous peoples—numbering more than 370 million in some 90 countries—and the United Nations, an interface which, difficult as it is, has produced at least three results: a) a new awareness of indigenous peoples' concerns and human rights; b) recognition of indigenous peoples' invaluable contribution to humanity's cultural diversity and heritage, not least through their traditional knowledge; and c) an awareness of the need to address the issues of indigenous peoples through policies, legislation and budgets. Along with the movements for decolonization and

human rights, as well as the women's and environmental movements, the indigenous movement has been one of the most active civil society interlocutors of the United Nations since 1945. (p. 12, souligné par nous)

Comment mesure-t-on «la contribution inestimable des peuples autochtones»?

Le contexte global étant identifié et posant les grands ensembles (peuples autochtones, États) et les grandes thématiques, une deuxième échelle s'impose à l'examen, avec un niveau régional qui délimite les cadres géographiques et permet de préciser les contextes juridiques. Il présente une plus grande cohérence que le niveau mondial : par l'unité linguistique qu'on y observe au niveau des langues officielles ; par l'existence de systèmes régionaux de droits humains (Commission et Cour interaméricaine des droits de l'homme – respectivement CIDH et CourIDH, Cour et Commission africaine des droits de l'homme et des peuples – CADHP), Commission des droits de l'homme de l'Association des nations du Sud-Est asiatique, Cour européenne des droits de l'homme – CEDH) ; et enfin par les organismes de marché qui ont des retombées sur l'insertion des pays dans le commerce mondial et atteignent les peuples autochtones (union commerciale, traité de libre-échange, initiative d'intégration des infrastructures, etc.).

C'est à cette échelle que l'on peut évaluer l'impact des normes internationales sur des communautés qui font appel au droit des droits humains pour résoudre leurs contentieux avec les États. C'est aussi à cette échelle que se mettent en place des organisations-parapluies, qui regroupent des organisations de peuples autochtones par-delà les frontières nationales. Ces regroupements, observables sur tous les continents (COICA en Amazonie, IPACC en Afrique, AIPP en Asie, ICC pour l'Arctique, Forum des femmes autochtones pour l'Amérique du Nord et du Sud, entre autres⁷) ont produit un découpage des régions du monde plus fin que celui structurant les groupes de pays aux Nations unies. Le fait que les peuples partagent des réalités communes par-delà les frontières nationales a fait émerger d'autres formes de transnationalisation, donnant lieu à l'identification de sept régions autochtones dites socioculturelles : Afrique, Amérique du Nord, Amérique du Sud, du Centre et des Caraïbes, Arctique, Asie, Océanie et une région allant de l'Europe centrale et orientale à la Transcaucasie et à la Fédération de Russie. On peut discuter de la pertinence de ces «unités» socioculturelles selon qu'on les appréhende du point de vue des peuples autochtones, en considération des données climatiques, commerciales

7. COICA, Confederación de las Organizaciones Indígenas de la Cuenca Amazónica ; IPACC, Indigenous Peoples of Africa Coordinating Committee ; AIPP – Asian Indigenous Peoples Pact ; ICC – Inuit Circumpolar Conference.

ou économiques, et des disciplines universitaires. Mais on ne peut contester le fait qu'elles constituent aujourd'hui les bases de la représentation du mouvement global autochtone dans les organisations internationales, mouvement qui se structure en considération de ces mêmes unités (Bellier, 2012). Le niveau régional permet de préciser, mieux que le niveau mondial, les problématiques politiques, les situations territoriales ainsi que les revendications et les formes des organisations autochtones. La perspective cartographique demeure compliquée par les obstacles précités qui tiennent au monopole étatique, mais le niveau régional autorise une connaissance plus fine des problématiques autochtones, si l'on croise les données politiques avec les interprétations des juges du système régional des droits humains, avec la connaissance des luttes en cours, et avec les projets des opérateurs économiques.

À l'échelle des États qui incluent des peuples autochtones dans leurs frontières, les situations sont très contrastées concernant la reconnaissance et ses traitements politiques (Bellier, 2013); elle peut être prévue dans des outils juridiques de puissance variable, allant de la Constitution à la loi, du décret au règlement. Bien souvent, ils sont appréhendés autrement que par la mention «peuple» tandis que l'accolade de l'adjectif «autochtone», «originaire» ou «indigène» a des effets différents selon l'histoire politique et culturelle du pays. Dans certains pays, la mention «peuples autochtones» est controversée, y compris lorsque des organes régionaux s'efforcent d'en clarifier le sens, ce qui est le cas en Afrique en dépit des travaux et des visites de la CADHP (Iwgia-CADHP, 2005). Les autorités nationales emploient alors les termes de «minorité ethnique», «minorité nationale», «nationalité minoritaire» comme en Asie, de «groupe vulnérable» comme en Namibie, ou encore le mot banal de «communauté» que l'on entend partout. L'emploi de ces formules non nécessairement juridiques met en relief le décalage relatif à la production des connaissances régnant entre les scènes nationales et internationales.

À l'échelle encore plus fine des peuples concernés, d'autres perspectives interrogent la place des autochtones dans l'État, la manière dont ils sont considérés socialement ou leur usage des droits. Les configurations étudiées dans 10 pays et territoires⁸ ont toutes démontré une difficulté proprement politique et pas seulement épistémologique, à considérer non pas tant les «traditions et les coutumes» que les organisations sociales autochtones qui ne répondent pas à une forme dominante. Par ailleurs, alors que le rapport à la terre occupe une place majeure dans les revendications du mouvement international (Bellier, 2014) – les formes de ce rapport varient considérablement en fonction

8. Argentine, Australie, Bolivie, Botswana, Chili, Guyane française, Inde, Mexique, Namibie et Nouvelle-Calédonie.

des économies de subsistance autochtones – le modèle des sociétés agraires, sédentaires, susceptibles de « mettre en valeur le territoire » est, semble-t-il, une référence. Les groupes humains ayant un faible impact sur celui-ci, comme les chasseurs-cueilleurs ou les pasteurs nomades, figurent en quelque sorte hors échelle. Comme ils ont été invisibles au moment de la conquête des territoires et de l'énoncé de la doctrine de la *terra nullius* ou terre « vacante et sans maître », leurs formes d'organisation sont négligées par le politique national et leurs savoirs, méconnus. Tournant le dos à ce qui les a constitués comme cultures, dans de nombreux pays les collectifs autochtones sont obligés de se ranger dans les modèles préconstruits de la « communauté » ou de « l'association ». Gouvernés par des autorités élues (président, secrétaire général, trésorier) en lieu et place des autorités « traditionnelles », ces modèles mis en place pour assurer une représentation de ces sociétés et les gérer administrativement, sont assez efficaces pour s'en assurer le contrôle.

DES MESURES DISPUTÉES : DROITS HUMAINS, SAVOIRS, CULTURES

La mesure peut constituer un terrain glissant au regard de parangons érigés en universel, tel celui, en matière de pauvreté, de disposer d'un revenu « inférieur à 1,90 \$ par jour et par personne »⁹ : la pertinence de cette mesure monétaire est faible en comparaison avec des économies de subsistance qui incluent l'échange, le partage ou le troc et dont la reproduction requiert la disposition d'une base territoriale sur laquelle exercer lesdites activités, qui s'étendent au domaine spirituel et immatériel. Il faut donc interroger la pertinence de l'indicateur mais aussi les raisons politiques de sa rétention. Car une autre mesure s'impose hors du champ économique, à savoir la connaissance des sujets que concerne l'énoncé des nouvelles normes de droit. Durant le long processus de négociation de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA), les représentants des États ont voulu limiter la portée du document en l'assortissant d'une liste des peuples autochtones, ce qui fut *in fine* exclu, une décision qui souligne le caractère émancipateur du dispositif. La question reste toutefois en suspens. De quel registre de connaissance les peuples autochtones relèvent-ils ? Pour y répondre, il est nécessaire d'interroger le dispositif de saisie des données les concernant ainsi que l'intentionnalité des chercheurs et des organismes qui les produisent.

9. Seuil international de pauvreté établi par la Banque mondiale en 2015 : <http://www.banque-mondiale.org/fr/news/press-release/2015/10/04/world-bank-forecasts-global-poverty-to-fall-below-10-for-first-time-major-hurdles-remain-in-goal-to-end-poverty-by-2030> [consulté le 18 septembre 2017].

Avec la définition de normes internationales de droits les concernant et l'usage d'outils numériques qui accélèrent la circulation des informations, les peuples autochtones ont acquis une visibilité dans l'espace public. Mais des images aux mots et des mots aux pratiques, les écarts sont immenses. L'alignement des outils politiques dans le cadre du néolibéralisme et des politiques du multiculturalisme qui en représentent une variante, contribue à l'énoncé de nouvelles versions de politiques publiques, si ce n'est « assimilationnistes » puisqu'elles visent simultanément l'intégration et l'autonomisation (*empowerment*) des personnes concernées, du moins réductrices de la diversité des peuples autochtones qu'il s'agit toutefois, au niveau onusien, de protéger. En même temps que s'accroît la vulnérabilité des économies autochtones face aux nouvelles formes d'exploitation territoriale, on assiste à une montée en puissance de la notion de patrimoine et avec elle, à une revalorisation des savoirs autochtones. Dans quelle boîte ranger ces savoirs ? Quelle mesure autre que numérique conférer à la reconnaissance de la diversité ? Comment estimer le bénéfice de l'humanité auquel les peuples autochtones disent contribuer par leurs savoirs et leurs pratiques ?

L'objet du mouvement global des peuples autochtones lorsqu'il saisit les Nations unies, dans les années 1970, d'une demande de droit¹⁰ était d'obtenir la reconnaissance comme sujets du droit international. En quête de moyens pour faire évoluer la communauté internationale, les organisations qui le composent se sont appuyées sur le cadre juridique de la décolonisation et celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes¹¹ pour obtenir le droit à l'autodétermination. L'article 3 de la DDPA reprend à la lettre l'article premier des deux pactes internationaux, en y ajoutant l'attribut « autochtones » pour ainsi dire : « *Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.* » Par ce simple ajout, durement négocié durant plus de vingt-cinq ans, les « peuples autochtones » deviennent l'égal des « peuples » en droit international. Face aux difficultés d'exercer le droit à l'autodétermination, sans passer par une séparation territoriale, la lutte politique se concentre aujourd'hui sur le droit des peuples autochtones au consentement libre, préalable et informé pour toute affaire les concernant, sur l'obligation des États de réaliser la consultation nécessaire pour obtenir ce consentement, et sur le portage de propositions alternatives dans les différents scénarios de gouvernance internationale :

10. Consulter les éléments relatifs à cette histoire in Bellier ; Cloud et Lacroix, 2017, pp. 89-132.

11. Cadre général posé par la Déclaration 1514 des Nations unies sur la décolonisation, datant de 1960, par la Convention pour l'élimination du racisme et de la discrimination, passée en 1965, et par les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques, et aux droits économiques, sociaux et culturels, tous deux adoptés en 1966.

tels les cadres généraux des objectifs du développement durable, de lutte contre le changement climatique, ou de protection de la diversité. La reconnaissance de la personnalité juridique, outre le fait qu'elle n'est pas en vigueur partout, est un objet massif, proprement hors mesure: un peuple est reconnu en droit ou pas! Ce n'est qu'une fois cette étape acquise que toute une série de problématiques peut être examinée et faire l'objet de mesures propres.

L'identification du sujet «peuple autochtone» a eu pour effet de remettre en question la théorie de l'eau bleue, c'est-à-dire la distance maritime qui séparait le colonisateur européen des sujets colonisés (Minde, 2008), ouvrant la porte à la reconnaissance de l'existence de peuples autochtones sur tous les continents, pas seulement dans les régions marquées par la colonisation de peuplement européen. Deux concepts sont depuis mobilisés pour évoquer les situations autochtones: celui de colonisation intérieure qui renvoie à la reproduction de rapports inégaux, dans le cadre de l'État, et d'où provient la notion de retard de développement concernant les peuples autochtones, l'inégalité étant lisible dans les indicateurs de santé, d'éducation ou de revenus; celui de néo-colonialisme qui renvoie à des pratiques d'interventions systémiques dans le gouvernement des États et des sociétés locales, de l'ajustement structurel à l'intervention militaire.

Le cadre des politiques d'aide au développement, des coopérations pour un développement durable, conduit à des formes de prise en charge des autochtones «du Sud» et à l'exclusion des autochtones «du Nord», supposés «riches» du fait de leur inclusion dans un pays développé. Pour ceux-ci, la décolonisation n'est pas finie, et la prise en charge du droit au développement doit être repensée non par rapport au PIB [produit intérieur brut] national mais «conformément à leurs propres besoins et intérêts». La compréhension de cette notion repose sur l'écoute des personnes concernées, représentatives des collectifs autochtones et qui, face à l'État ou aux bureaucrates, agissent sur la base de mandat précis. On observe ici que, à défaut d'une reconnaissance systémique des peuples, qui oblige l'État à les consulter, toutes sortes de moyens et de références idéologiques peuvent être mobilisés pour décider d'une politique en direction des autochtones. Arrêtons-nous un instant sur la question des savoirs autochtones dits aussi «savoirs traditionnels», qui sont l'objet d'un nouvel intérêt au niveau global. D'un côté, ils jouent un rôle dans la connaissance de la biodiversité, voie par laquelle ils sont saisis aujourd'hui et enregistrés¹². De l'autre, ils se retrouvent placés au cœur de la formation

12. Voir, par exemple, Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services (IPBES), organisation intergouvernementale de vérification de l'état de la biodiversité et des services écosystémiques, qui intègre la question des savoirs autochtones et locaux dans ses domaines de travail, pour répondre aux demandes des décideurs politiques: <https://www.ipbes.net/search/indigenous-and-local-knowledge/1592> [consulté le 22/09/2017].

du « propre ». Cela induit une tension dans la manière dont lesdits « savoirs » sont collectés et protégés, ainsi qu'un biais conduisant à requalifier les autochtones par rapport à des perspectives autres que celles de leur développement. Les politiques de la culture et celles du développement suivent dans la pensée dominante deux chemins distincts, que seul réunit le désir de placer le développement au service des humains. Cela semble justifier certains efforts pour impliquer le secteur industriel dans le dialogue « droits de l'homme » qui se déroule sous les auspices onusiens. James Anaya, le deuxième Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, et Victoria Tauli-Corpuz qui lui a succédé, ont fait de ce projet l'un des principaux axes de leur mandat. Mais la relation entre États, industrie et société civile est bien loin d'être régulée.

Si l'on estime que l'enjeu des politiques de reconnaissance est de maintenir l'intégrité des sujets qui forment des collectifs, comment la capacité juridique des peuples autochtones est-elle prise en considération dans les programmes de développement ? Ce non-dit est au cœur des controverses sur les grands projets de barrages, de concessions minières ou forestières, de mise en culture d'immenses extensions de terre pour le marché mondial. Les termes ont un peu changé depuis le temps des premières colonisations, mais la plupart des autochtones restent trop souvent encore appréhendés comme étant aux limites de l'humain, « non civilisés », « non développés », « faisant obstacle au progrès », « ignorants » et « pauvres ».

Très insatisfaisantes, les définitions négatives qui procèdent du passé rencontrent aujourd'hui le temps de la reconnaissance qui se déploie à partir du droit à l'autodétermination en droit international et donne matière à l'identification des propositions portées par les peuples autochtones sur la scène internationale. Celles-ci se rattachent globalement à la notion de culture. La notion est complexe, mais son usage dans les négociations internationales renvoie dans les discours autochtones à un « tout » qui éclaire des formes de vie, des choix sociétaux et organisationnels, des modes de subsistance, ou encore le rôle des autorités. Lors du Sommet sur l'environnement et le développement durable qui s'est tenu à Rio de Janeiro, en 2012, le Groupe majeur « peuples autochtones » demandait (sans succès) que la « culture » constitue le quatrième pilier du développement durable, avec l'« environnement », le « social » et l'« économie ».

Si la « culture » devient un outil politique, le problème est que la reconnaissance des peuples autochtones s'assortit souvent d'une exigence d'« authenticité » qui peut ressortir de simples commentaires de la part de non-autochtones ou être posée par les tribunaux pour restituer un bien à un descendant. Sachant que toute culture est sujette à évolution, la détermination de l'authenticité

et la preuve d'appartenance exigée des requérants ne représentent pas seulement un fardeau (Wyatt, 2014) : elles figent quelque chose de naturellement évolutif, « le vivant », dans un cadre de reconnaissance des marqueurs de la culture. Il peut s'agir de la pratique de la langue (moyen de la reconnaissance au Mexique), de traces dans des collections muséales (enjeux de dispute entre des peuples et des musées, mais aussi entre États), ou encore d'exceptionnalité architecturale, musicale ou artisanale (enjeux de patrimonialisation, de développement touristique, de propriété intellectuelle et d'accès au marché). L'absence de marqueurs culturels/identitaires peut être utilisée pour disqualifier celui qui se dirait « autochtone », mais le problème dépasse la question des identités comme en témoignent les négociations en cours sous l'égide de l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) : les enjeux sont économiques.

L'échelle internationale détermine un niveau de saisie des problématiques autochtones globalisant, et fournit des clés d'articulation entre des scénarios planétaires. Dans ce contexte, la protection des droits humains auxquels les organisations autochtones rattachent leur combat fournit un cadre universel de prise en considération qui excède la mesure. Comme le précise le site du Haut-Commissariat aux droits humains¹³, les droits humains sont inaliénables, imprescriptibles, interdépendants, indivisibles et intimement liés : « Certaines normes fondamentales jouissent de la protection universelle du droit coutumier international, qui ne connaît ni frontières, ni barrières de civilisations ». Durant les négociations sur le projet de Déclaration, les discussions se sont focalisées sur la reconnaissance de droits collectifs à des peuples autochtones et les représentants étatiques se sont préoccupés des entraves que de tels droits poseraient à l'exercice des droits individuels. Mais à quoi sert cette opposition ? Est-elle valide dans tous les domaines des droits humains ? Pour les autochtones organisés, les droits collectifs ne sont pas exclusifs des droits individuels, mais ils ne peuvent s'exercer que par la repossession d'une base territoriale et par la reconnaissance de la valeur des cultures autochtones, chacune devant être comprise comme un tout, synonyme de « mode de vie », incluant institutions, savoirs et techniques.

Du point de vue ethnographique, on observe alors deux scénarios. Le premier, global, inclut les acteurs autochtones qui s'inscrivent dans un mouvement international doté de sa propre dynamique. Ils partagent une plateforme d'action avec d'autres, par exemple les fonctionnaires internationaux, bien que leurs conditions d'existence soient extrêmement différentes, ou les acteurs de la société civile (femmes, jeunes, paysans, travailleurs) dont les luttes convergent en

13. Consultable en ligne : <http://www.ohchr.org/FR/Issues/Pages/WhatareHumanRights.aspx>

différents points. Ce premier scénario se situe « hors échelle » parce qu'il nourrit la production de discours très globalisants, à base juridique et résonance diplomatique, qui reprennent les mêmes expressions-clés. Le second scénario, local, regroupe des acteurs qui partagent certaines réalités et bien des différences, mais qui ne possèdent pas, ou peu, le langage du droit international bien que celui-ci pénètre désormais les sociétés locales. Le langage du droit induit une forme de certitude, son usage dans les circuits militants autochtones est tel que l'on peut y voir une sorte de fétichisme, comme s'il suffisait de rappeler les dispositions de la DDPA pour résoudre les problèmes. Mais le droit n'est qu'un outil, et des discours qui le mobilisent aux réalités du terrain les écarts sont immenses. La réduction de ces écarts demande de combler des manques ; que ce soit le fait des magistrats qui disent le droit à partir des interprétations qu'ils en font (Leclair, 2013) ou le fait des scientifiques dont les données sont nécessaires pour, en quelque sorte, attester du bien-fondé des revendications.

QUE MANQUE-T-IL ET À QUI ?

Une fois les droits des peuples autochtones reconnus, une fois les références à la DDPA inscrites dans un autre texte international, le dernier en date étant l'Accord de Paris de la Convention des Nations unies sur le changement climatique (13 décembre 2015), que se passe-t-il concrètement ? Dans l'un ou l'autre des scénarios, on se trouve confronté aux enjeux du respect des droits. C'est ici que l'on voit comment les caractérisations du sujet universellement reconnu « peuples autochtones » butent sur des interprétations idéologiques et nationales qui mettent en jeu des modèles épistémologiques. Ces modèles questionnent la science, notamment l'anthropologie. Le clivage se situe au niveau de l'identification catégorielle : s'agit-il de sujets « différents pour être modernes » (Gros, 1999) et accéder à l'égalité, ou de « pauvres » dont il s'agit d'améliorer les conditions de vie par alignement sur les standards nationaux ou globaux ?

Malgré les avancées dans la connaissance de leurs situations, les peuples autochtones restent l'objet de représentations sans juste mesure quant à leur nombre ou à leurs identités, à leurs institutions de gouvernement ou au regard de leurs pratiques sociales et culturelles. Leurs problématiques sont noyées dans les cadres généraux des États et totalement éclipsées dans le cadre des organisations régionales de marché. Aujourd'hui, les principaux problèmes sont posés par l'entrée des entreprises sur les territoires où vivent des populations autochtones, notamment les entreprises agro-industrielles, forestières et extractives (Dreyfus-Gamelon et Kulesza, 2015) et par ce qui est dénommé en anglais les *mega-drivers of change*, à savoir le changement climatique ou la

croissance démographique. Les acteurs industriels sont globalement absents des scènes de négociation internationale auxquelles participent les représentants autochtones, mais pour valider leurs projets ils produisent continûment des arguments soulignant la production de richesses et les retombées pour le pays et les populations locales, même si la preuve fait défaut (Sariego, 2014). Qu'elles soient nationales ou multinationales, les entreprises justifient souvent l'absence de considération pour les retombées sur les populations autochtones par la légalité de leurs activités. Outre le fait que cette légalité peut être discutée, on observe que les communautés autochtones sont l'objet de traitements différenciés selon qu'elles sont protégées par une vision étatique et sociétale respectueuse des droits ou sacrifiées par l'ignorance de ceux-ci (Padel et Das, 2014). Un problème est alors posé par la saisie juridique, politique et bureaucratique du sujet collectif (peuple autochtone), son recensement, son inscription sur des listes et dans des dispositifs de gouvernance. L'enregistrement peut déterminer l'accès à un traitement social : la distribution de services par exemple, ou le bénéfice d'une action en discrimination positive. Mais le mécanisme est plus faible que la reconnaissance en droit pour au moins trois raisons. La première tient à la méconnaissance quasiment systématique par les autorités des institutions propres (autochtones) de gouvernance, et au refus d'admettre leur validité dans un cadre dominé par des rapports de force qui s'imposent aux collectifs autochtones. La deuxième résulte de l'inadéquation des services fournis aux besoins des communautés : ainsi un programme d'assistance alimentaire en Amazonie péruvienne non seulement ne permet pas de résoudre les dommages causés à la base du système économique par la coupe de la forêt vivante, mais il ne permet pas non plus d'évaluer la transformation des conditions de vie et des rapports sociaux générés par l'assistanat. La troisième raison est que le traitement social de la différence et de la pauvreté peut être interrompu pour des raisons arbitraires. Par exemple, en Australie, des communautés aborigènes ont failli être fermées, suite à un jugement porté sur la distance où se trouvent les aborigènes, l'isolement étant assimilé à une « inaptitude » (Préaud et Glowczewski, 2015).

Les manques constatés dans l'agir politique s'expliquent par la présence d'objets contentieux qui éclairent l'actualité de la marginalisation. Le contentieux se rassemble autour de la notion de droits spécifiques et du rapport à la terre. Face à la notion de droits spécifiques s'ouvrent deux possibilités : soit un traitement en pleine reconnaissance des peuples autochtones admet leur relation spéciale à la terre et au territoire ; soit leur identification comme groupe « pauvre » et « vulnérable » justifie la mise en place d'un traitement spécifique. Si le pays opte pour le traitement juridique, la scène des négociations est ouverte jusqu'à trouver des accords relatifs dans une multitude de domaines ;

le premier pas à franchir est sans doute de respecter le texte de la constitution, de la loi, ou de l'instrument international ayant fait l'objet d'une ratification. S'il opte pour le traitement social (les autochtones comme « pauvres »), le pays s'alignera sur des dispositifs justifiant le recours à des mesures bien souvent inadéquates, notamment lorsqu'elles sont définies par un standard de possession de biens, un mode de consommation ou une logique de marché.

Le deuxième objet de contentieux concerne la terre, convoitée pour la colonisation, externe et interne à la fois. Le terme est toujours d'actualité, si l'on prend pour exemple la Bolivie qui possède à la fois un vice-ministère de la Décolonisation et un lexique désignant les migrants des Hautes Terres vers les Basses Terres comme des colons¹⁴. À plus large échelle, le contentieux se noue autour de projets de développement agro-industriel-minier qui poussent les populations locales et autochtones à migrer ou à résister pour continuer d'exister. Le principal objet en tension tient au concept de propriété (fondateur du droit positif) qui oppose une relation contractuelle – un acte d'achat protégé par le droit –, à une « relation spéciale » reconnue par interprétation des juges dans le droit international. Selon Bellier, Cloud et Lacroix (2017 : 306),

la Convention 169 se réfère à l'importance spéciale que revêt, pour la culture et les valeurs spirituelles des peuples intéressés, la relation qu'ils entretiennent avec les terres ou les territoires, ou avec les deux selon le cas. Elle évoque le fait qu'ils les occupent ou utilisent d'une « autre manière » (articles 7 et 13), ainsi que les aspects collectifs de cette relation. La DDPA protège le droit des peuples autochtones « de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement » (article 25). La CIDH a défini cette relation comme « signifiant un lien consubstantiel entre l'identité des peuples autochtones et leur espace ».

Cette « relation spéciale » éclaire par exemple un propos entendu en Amazonie : « la forêt est notre salle de classe, la source de nos savoirs »¹⁵. Les ministères de l'Éducation ne savent que faire d'une telle disposition. Entendue comme base de la formation sociétale et culturelle des peuples autochtones,

14. Pour faire valoir leur affiliation à un ou plusieurs peuples autochtones, ces personnes poussées à la migration par le manque de terre, les désastres naturels et l'impact des entreprises agroindustrielles, ont mis en place une nouvelle organisation, la CSCIOB, Confederación Sindical de Comunidades Interculturales Originarios de Bolivia.

15. Voir aussi la description des « écoles de la jungle » par une responsable de Rain Forest Foundation, ONG qui a implanté en Indonésie le modèle testé au Brésil d'une école sensible aux préoccupations autochtones (Desjardins, 2016).

la relation à la terre reste la source de divergences quant à la conduite de politiques publiques en matière éducative, sanitaire ou économique.

CONCLUSION

Le chemin parcouru entre échelles, mesures et manque, nous a permis de croiser le problème de la «visibilité» des peuples autochtones en tant que catégorie sociale justifiant certaines formes de prise en charge juridiques, politiques et économiques, avec le problème de leur reconnaissance en droit. À l'exception du continent américain dont les pays, du Nord au Sud, reconnaissent l'existence préalable de populations natives, au point d'avoir procédé en Amérique latine à des changements constitutionnels reconnaissant des peuples, nations ou nationalités autochtones (*indígenas* ou *aborígenes* ou originaires), la plupart des pays incluant des peuples autochtones sur le territoire national ont endossé le dispositif «ambitieux» (*aspirational*) de la DDPA sans être disposés à le mettre en œuvre. Cela nous a permis de constater que les peuples autochtones, s'ils constituent bien une catégorie reconnue en droit, configurent aussi une catégorie politique relationnelle dont la compréhension dépend des rapports de force entre société dominante et secteurs dominés. Ce sont des sujets, longtemps pris dans des dispositifs discriminants et racistes, dont on ne parle pas ou alors uniquement à partir de catégories usitées dans les recensements ethniques, dans les rapports administratifs, dans les jugements des tribunaux, dans la presse, dans la littérature scientifique.

Alors que le droit est le moyen de penser l'égalité des sujets citoyens, la montée en visibilité des peuples autochtones sur la scène internationale dérange des ordres sociaux établis et est perçue comme menaçante, sans doute parce qu'elle stimule d'autres collectifs, tels les Afrodescendants en Amérique latine. Elle s'assortit de possibilités d'inclusion mais aussi d'exclusion du corps politique. Toute la question est de savoir qui contrôle les points d'entrée ou de sortie. En la matière, si le principe premier d'un peuple autochtone repose sur l'auto-identification et la reconnaissance par autrui, il revient aux institutions autochtones propres de gérer cette question en relation avec les institutions étatiques, le cas échéant. Il arrive que l'identification comme peuple autochtone soit mise en doute, parfois par les sciences sociales elles-mêmes qui mobilisent d'autres arguments et preuves que ceux du droit, surtout lorsque le droit des peuples autochtones n'est pas encore consolidé. Le principal problème en la matière reste que ne pas nommer le sujet, c'est le maintenir dans un cadre de domination.

Les échelles de gouvernance montrent que les questions autochtones sont saisies et ont des effets différents selon que l'on se situe au niveau mondial (global, universel), régional, étatique ou à celui des peuples concernés. À

chacun de ces niveaux, des éléments de mesure peuvent être usités mais, en l'absence de coordination systématique, les secteurs des politiques publiques ont tendance à évoluer séparément : on manque d'outils pour rendre comensurable ce qui relève du droit, de la culture, de la protection des savoirs et de la sauvegarde des personnes. Les propriétés des droits humains – inaliénabilité, indivisibilité, interdépendance et imprescriptibilité – invitent à construire des indicateurs nouveaux, ce à quoi s'attellent certains militants et intellectuels autochtones impliqués dans la gouvernance onusienne de ces questions.

On constate alors que face aux résistances concernant la construction de la connaissance et des savoirs, les activistes autochtones posent des enjeux de représentation directe, pour participer à la prise de décision à tous les sujets les concernant (Bellier, 2019). En accédant à l'autonomie de la décision, et à condition de mettre en œuvre les dispositions légales et politiques qui le concernent, le sujet « peuple autochtone » pourra être considéré comme décolonisé. Cela s'accompagne de la formation d'une conscience collective et propre, s'associe à une expression orale et à une production écrite, et suppose de faire évoluer les cadres étatiques pour reconnaître la pluralité des formations sociales. Un immense chantier en cours...

BIBLIOGRAPHIE

- Bellier, Irène**, 2006, « Identité globalisée et droits collectifs : les enjeux des peuples autochtones dans la constellation onusienne », *Autrepart*, n° 38, pp. 99-118.
- Bellier, Irène**, 2007, « Partenariat et participation des peuples autochtones aux Nations unies : intérêt et limites d'une présence institutionnelle », in Neveu, Catherine (dir.), *Démocratie participative, cultures et pratiques*, Paris, L'Harmattan, pp. 175-192.
- Bellier, Irène**, 2012, « Les peuples autochtones aux Nations unies : la construction d'un sujet de droits/acteur collectif et la fabrique de normes internationales », *Critique internationale*, n° 54, pp. 61-80.
- Bellier, Irène (dir.)**, 2013, *Peuples autochtones du monde. Les enjeux de la reconnaissance*, Paris, L'Harmattan.
- Bellier, Irène (dir.)**, 2014, *Terres, territoires et ressources. Politiques, pratiques et droits des peuples autochtones*, Paris, L'Harmattan.
- Bellier, Irène**, 2019, « Participation of Indigenous Peoples in Issues Affecting Them: A Matter of Negotiation at the United Nations », in Hays, Jennifer et Bellier, Irène (dir.), *Scales of Governance and Indigenous Peoples' Rights*, New York, Routledge.
- Bellier, Irène ; Cloud, Leslie et Lacroix, Laurent**, 2017, *Les droits des peuples autochtones. Des Nations unies aux sociétés locales*, Paris, L'Harmattan.
- Chase Smith, Richard**, 2014, « Les communautés autochtones du Pérou : pourquoi ne veut-on pas les voir? », in Bellier, Irène (dir.), *Terres, territoires et ressources. Politiques, pratiques et droits des peuples autochtones*, Paris, L'Harmattan, pp. 69-88.

- Desjardins, Lorelou**, 2016, « L'Éducation comme moyen de sauver les forêts tropicales et de garantir les droits des peuples autochtones; l'expérience des "écoles de la jungle" en Indonésie », in Bellier, Irène et Hays, Jennifer (dir.), *Quelle éducation pour les peuples autochtones?*, Paris, L'Harmattan, pp. 185-200.
- Dreyfus-Gamelon, Simone et Kulesza, Patrick**, 2015, *Les Indiens d'Amazonie face au développement prédateur*, Paris, L'Harmattan.
- Dubertret, Fabrice**, 2014, « Rendre explicite une présence invisible: vers un atlas mondial des territoires autochtones », <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00978280> [consulté le 10 janvier 2017].
- Grataloup, Christian**, 2011, *Faut-il penser autrement l'histoire du monde?*, Paris, Armand Colin.
- Gros, Christian**, 1999, « Ser diferente por (para) ser modernos o las paradojas de la identidad », *Análisis político*, n° 36, pp. 3-20.
- CADHP-Iwgia**, 2005, *Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones*, Copenhague, Iwgia.
- Leclair, Jean**, 2013, « Institutions autochtones et traditions juridiques nationales articulations et contradictions. Le cas canadien », in Bellier, Irène (dir.), *Peuples autochtones du monde. Les enjeux de la reconnaissance*, Paris, L'Harmattan, pp. 247-264.
- Martínez Cobo, José**, 1986/7, *Study of the Problem of Discrimination Against Indigenous Populations*, UN Doc. E/CN.4/Sub.2/1986/7 and Add. 1-4. <http://www.un.org/esa/socdev/unpfi/en/second.html> [consulté le 10 janvier 2017]
- Minde, Henry (dir.)**, 2008, *Indigenous Peoples. Self-Determination, Knowledge and Indigeneity*, Delft, Eburon Publishers.
- Murray Li, Tania**, 2007, *The Will to Improve: Governmentality, Development, and the Practice of Politics*, Durham, NC, Duke University Press.
- Nations unies**, 2009, *The State of the World's Indigenous Peoples*. http://www.un.org/esa/socdev/unpfi/documents/SOWIP/en/SOWIP_web.pdf [consulté le 10 janvier 2017].
- Padel, Felix et Das, Samarendra**, 2014, « Mouvements contre l'industrie minière en Inde: Les Adivasis pourront-ils arrêter le nivellement par le bas? », in Bellier, Irène (dir.), *Terres, Territoires, Ressources. Politiques, pratiques et droits des peuples autochtones*, Paris, L'Harmattan, pp. 351-365.
- Préaud, Martin et Glowczewski, Barbara**, 2015, « Non aux fermetures de communautés aborigènes en Australie », *Huffington Post*, http://www.huffingtonpost.fr/martin-preaud/non-aux-fermetures-de-communaut-es-aborigenes-en-australie_b_7151048.html [consulté le 2 mars 2016].
- Sariego Rodríguez, Juan Luis**, 2014, « Droits autochtones et conflits miniers au Mexique », in Bellier, Irène (dir.), *Terres, Territoires, Ressources. Politiques, pratiques et droits des peuples autochtones*, Paris, L'Harmattan, pp. 368-381.
- Tauli-Corpus, Victoria; Enkiwe-Abayao, Leah et de Chavez, Raimond (dir.)**, 2010, *Towards an Alternative Development Paradigm: Indigenous People's Self-determined Development*, Baguio, Tebtebba Foundation.

Tebtebba Foundation, 2008, *Indicators Relevant for Indigenous Peoples: A Resource book*, Baguio, Tebtebba Foundation.

Woodley, Ellen ; Crowley, Eve ; Dey de Pryck, Jennie et Carmen, Andrea, n.d., *Cultural indicators of Indigenous Peoples' food and agro-ecological systems*, Paper jointly commissioned by FAO and the International Indian Treaty Council (IITC), with support from the Government of Norway and, indirectly, from the Christensen Fund, <http://www.fao.org/tempref/docrep/fao/011/ak243e/ak243e00.pdf> [consulté le 10 janvier 2017].

Wyatt, Brian, 2014, « Protéger les droits, la culture et la tradition au sein d'une économie en croissance », in Bellier, Irène (dir.), *Terres, territoires et ressources. Politiques, pratiques et droits des peuples autochtones*, Paris, L'Harmattan, pp. 323-335.